



STATUTS

Modifiés et adoptés par le congrès de Paris des 29 et 30 janvier 2019

Le décret n° 2015-1523 du 24 novembre 2015 remplace le décret n° 91-1259 du 17 décembre 1991 qui modifie l'appellation de Chef de Travaux en Directeur Délégué aux formations Professionnelles et Technologiques.

Le congrès national du SNPCT-UNSA éducation réuni le 19 mai 2016 à Paris a décidé à l'unanimité, de modifier le nom patronymique du syndicat SNPCT-UNSA par **SN2D-UNSA** (Syndicat National des Directeurs(trice) Délégués(e) aux Formations Professionnelles et Technologiques).

ARTICLE 1

Il est fondé entre les Directeurs(trice) Délégués(e) aux Formations Professionnelles et Technologiques en activités et retraités adhérents aux présents statuts, un syndicat qui prend le titre de :

SYNDICAT NATIONAL DES DIRECTEURS DELEGUES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES (S.N.2.D)

Le syndicat est affilié à une fédération, **l'UNSA Education**. Un protocole organise les relations entre le SN2D-UNSA et le SE-UNSA notamment en ce qui concerne la gestion des carrières des Directeurs(trice) délégués(e) aux formations professionnelles et technologiques, les listes communes aux élections professionnelles et les revendications spécifiques de ces personnels.

Ce syndicat fait élection de domicile au :

167 rue Edouard Piquand- 73200 ALBERTVILLE

Ce domicile peut être déplacé par simple décision du conseil syndical national.

ARTICLE 2

Le SN2D UNSA à pour but :

- De défendre les intérêts professionnels, collectifs et individuels, matériels et moraux de ses adhérents(e), dans l'exercice de leurs fonctions de DDFPT.
- D'assurer entre tous ses membres des relations amicales et humaines.
- D'établir avec le monde du travail et ses organisations professionnelles des rapports de travail dans un climat de confiance et d'estime réciproque.

ARTICLE 3

Le syndicat se veut indépendant de tout groupement politique ou confessionnel et s'interdit dans ses assemblées toutes discussions abordant ces domaines.

ARTICLE 4

Aucun membre du SN2D-UNSA ne peut avoir de responsabilité dans un autre syndicat du même champ de syndicalisation que le SN2D-UNSA.

ARTICLE 5

A l'échelon national, le syndicat est administré par différentes instances dont la composition et les attributions sont définies par les statuts et le règlement intérieur. Il s'agit essentiellement :

- Du conseil Syndical National (**C.S.N**)
- Du Bureau National (**B.N**) composé de dix huit membres qui désignera un **Exécutif National** composé du (de la) Secrétaire Général et de Secrétaires-nationaux.
- De trois représentants(e) de la section des retraités(e).

Les membres du **CSN**, et du **BN**, de l'exécutif national, et de la section des retraités(e) sont élus(e) pour un mandat de deux ans, ils sont rééligibles.

ARTICLE 6

Au niveau des académies, le syndicat est organisé en Bureau Académique (**B.A**) à raison d'un bureau par académie ou groupe d'académies. Le bureau académique comprend : Le (la)secrétaire académique, un(e) ou plusieurs secrétaires académiques adjoints(e), et un(e) trésorier(e) (un trésorier(e) adjoint(e) si nécessaire).

ARTICLE 7

Le congrès national est réuni à la demande du bureau national, Il comprend tous les membres du CSN et un nombre de délégués (e)proportionnel au nombre d'adhérents(e) de chaque académie.

Il examine la gestion du bureau national et procède à l'élection de ses instances de direction.

Il définit les orientations syndicales auxquelles le Bureau National devra se référer dans ses actions.

Il gère tous les problèmes pouvant porter atteinte à la pérennité du SN2D UNSA.

ARTICLE 8

La préparation, les orientations d'un congrès sont arrêtées par le bureau National et portées à la connaissance des adhérents(e) au minimum un mois avant la date d'ouverture du congrès. Les propositions de modification des statuts devront être portées à la connaissance des adhérents(e) deux mois avant la tenue du congrès.

ARTICLE 9

Un congrès national extraordinaire peut être convoqué à la demande du Bureau National ou du tiers au moins des adhérents(e) à jour de leur cotisation.

ARTICLE 10

Le Conseil Syndical National est convoqué :

- Par l'Exécutif National
- A la demande du tiers au moins des adhérents(e)
- A la veille de l'ouverture du Congrès National, il désigne alors le bureau chargé de l'organisation des travaux

ARTICLE 11

Les décisions du Congrès National, du CSN, du BN, sont prises à la majorité absolue des votants(e) présents(e).

Les votes ont lieu ordinairement à main levée, mais le vote à bulletins secrets et le vote par mandats doivent être utilisés si un(e) seul(e) des participants(e) l'exige, ou si le règlement intérieur le stipule expressément. Ces différents scrutins sont valables quel que soit le nombre des participants(e).

ARTICLE 12

La gestion financière est assurée par le (a) trésorier(e) national qui en rend compte au cours du Congrès National si celui-ci est réuni, ou aux membres du Conseil Syndical National au moins une fois l'an.

Une commission d'apurement des comptes, composée de trois membres choisis par les congressistes ou le CSN en dehors du Bureau National vérifie les documents comptables et rend compte de cette mission devant le congrès ou le CSN.

ARTICLE 13

La qualité de membre du SN2D-UNSA s'obtient pour toute personne exerçant les fonctions de DDFPT, les retraités(e), et toutes celles qui se reconnaissent dans ses valeurs.

Un bulletin d'adhésion et être à jour de sa cotisation est obligatoire pour être membre du SN2D-UNSA. L'adhésion au SN2D-UNSA vaut acceptation de ses statuts.

Elle se perd :

-Par démission

-Par exclusion prononcée par le CSN ou le Congrès National après étude du dossier.

-Par non paiement de la cotisation.

Article 14

La cotisation syndicale pour une année scolaire est fixée par le Conseil Syndical National CSN, il définit également le taux de reversement aux sections académiques.

ARTICLE 15

En cas de dissolution du syndicat, dissolution qui ne pourra être prononcée que par un Congrès National Extraordinaire et à la majorité des deux tiers des votants. Les réserves financières de la trésorerie nationale et des trésoreries académiques seront remises à un syndicat ou à une organisation laïque de solidarité.

Les archives seront conservées par le dernier Secrétaire Général pendant dix ans.